

DEPARTEMENTS ISERE-SAVOIE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

DU GUIERS ET DE L'AINAN

---oooOooo---

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE

Séance du 11 Juin 2026

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-six et le 11 Juin à 18 heures 30, le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni en séance ordinaire, en son siège 27 avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN, sur la convocation et sous la présidence de M. Julien BOURRY, Président.

La séance ouverte, il est procédé à l'appel des Délégués. Sont présents :

MM. BAZUS J, BOURRY J, CALLEJON G, LAVAUX M, LARDIN A, MARCOZ C, GUIBOUD-RIBEAU J-F (**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**)

MM. GENIX N, GOSSET Y, PERROUD R, PERROUSE R, ROZAND D, VAGNON R, DUBOST G, GAUDE P, POLAUD C, MME PERA L (**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS**)

MM. LONGO G, PEGOUD H, SEIGLE J, MME PEGOUD C (**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALS DU DAUPHINE**)

M. DUFOUR W (**MIRIBEL LES ECHELLES**)

Sont également présents : M NEYTON et Mme LAPREVOTE du SIEGA respectivement directeur et directrice adjointe.

S'est fait excuser : Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT avec pouvoir à Julien BOURRY.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer et M. le Président passe à l'ordre du jour. MME PEGOUD Chantal est désignée comme secrétaire de séance.

---oooOooo---

FIXATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL : AUGMENTATION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES.

VU les articles L. 5211-10, L. 5211-20 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur du SIEGA ;

VU la délibération n° 2026-25 en date du 21 mai 2026 ayant fixé initialement la composition du Bureau syndical à 3 vice-présidents et 1 autre membre ;

Le Président rappelle à l'assemblée que le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il expose qu'afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire, de renforcer la collégialité des décisions et d'associer plus étroitement les élus aux réflexions stratégiques du syndicat, il apparaît nécessaire d'élargir la composition actuelle du Bureau en y adjoignant trois (3) membres supplémentaires, dits « autres membres », sans délégations de fonctions.

Le Président précise et rappelle sur le plan juridique que, si le nombre de vice-présidents est strictement encadré et plafonné par l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre des « autres membres » du Bureau (sans délégations) n'est, quant à lui, soumis à aucun plafond légal. L'organe délibérant dispose ainsi de la libre appréciation pour fixer le nombre de ces membres, sous réserve du respect des équilibres généraux et des crédits budgétaires disponibles.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical de porter le nombre de ces « autres membres » de 1 à 4.

En conséquence, à l'issue de cette modification, le Bureau syndical sera ainsi composé au total de 8 membres : le Président, 3 vice-présidents et 4 « autres membres » (sans délégations).

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE d'augmenter de trois (3) le nombre des « autres membres » (sans délégations) siégeant au Bureau syndical, portant ainsi leur nombre total à quatre (4).

FIXE en conséquence la composition globale du Bureau syndical comme suit :

- Le Président
- 3 Vice-présidents
- 4 Autres membres

DIT qu'il sera procédé, au cours de la présente séance, à l'élection de ces trois membres supplémentaires dans les conditions prévues par la loi.

---0000000---

ELECTION DU BUREAU DU SIEGA-AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Sous la présidence de M. Julien BOURRY, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection de trois (3) membres supplémentaires du Bureau syndical. Il a été rappelé que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que les vice-présidents.

Mme Chantal PEGOUD a été désignée en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Le comité syndical a désigné deux assesseurs : M. Michel LAVAUX et M. Adrien LARDIN.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Régis PERROUD	22	Vingt-deux

M. Régis PERROUD est proclamé membre du bureau au 1^{er} tour de scrutin.

---0000000---

ELECTION DU BUREAU DU SIEGA-AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Sous la présidence de M. Julien BOURRY, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection de trois (3) membres supplémentaires du Bureau syndical. Il a été rappelé que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que les vice-présidents.

Mme Chantal PEGOUD a été désignée en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Le comité syndical a désigné deux assesseurs : M. Michel LAVAUX et M. Adrien LARDIN.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **22**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **1**
- Nombre de votes blancs : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **20**
- Majorité absolue : **11**

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Gilbert LONGO	20	Vingt

M. Gilbert LONGO est proclamé membre du bureau au 1^{er} tour de scrutin.

---0000000---

ELECTION DU BUREAU DU SIEGA - AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Sous la présidence de M. Julien BOURRY, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection de trois (3) membres supplémentaires du Bureau syndical. Il a été rappelé que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que les vice-présidents.

Mme Chantal PEGOUD a été désignée en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Le comité syndical a désigné deux assesseurs : M. Michel LAVAUX et M. Adrien LARDIN.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **22**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de votes blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **22**
- Majorité absolue : **12**

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques SEIGLE	22	Vingt-deux

M. Jacques SEIGLE est proclamé membre du bureau au 1^{er} tour de scrutin.

---0000000---

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL POUR LA DUREE DU MANDAT- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant les conditions de remboursement des frais de déplacement des collaborateurs et des élus ;

Considérant la nécessité pour les membres du Bureau d'assurer la représentation et de défendre les intérêts techniques et financiers du Syndicat lors de manifestations ou réunions exceptionnelles ;

Le Président expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la bonne gestion et de la représentation des intérêts du syndicat, les membres du Bureau syndical peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire syndical pour accomplir des missions spécifiques, temporaires et exceptionnelles.

Ces missions peuvent notamment consister en :

- la participation à des salons professionnels, congrès nationaux ou conférences thématiques liés aux compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif / non collectif ;
- des réunions de négociation ou d'instruction technique auprès des services de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région ou du Département ;
- des visites techniques d'installations ou d'infrastructures hydrauliques remarquables s'inscrivant dans le cadre des projets d'investissement du Syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-14 du Code général des collectivités territoriales (rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes les dispositions relatives aux mandats spéciaux des communes prévues à l'article L. 2123-18), les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les élus à l'occasion de ces missions exceptionnelles ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un mandat spécial préalablement ou a posteriori voté par l'organe délibérant.

Le Président souligne que ces dépenses, servant exclusivement l'intérêt direct des services publics d'eau et d'assainissement, seront réglementairement imputées sur le budget annexe correspondant, selon les règles de la nomenclature budgétaire et comptable M49.

Le Conseil Syndical est ensuite invité à définir le cadre de ces mandats spéciaux pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'octroi d'un mandat spécial aux membres du Bureau syndical (Président, Vice-présidents, et Autres membres) pour l'accomplissement des missions exceptionnelles, réunions officielles et congrès listés dans l'exposé des motifs, pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 2 : DIT que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration ainsi engagés se fera sur la base des frais réels, sur présentation obligatoire de l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets, billets), et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'un état récapitulatif des déplacements effectués au titre de ces mandats spéciaux sera présenté annuellement au Conseil Syndical.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau et Assainissement (Instruction M49) de l'exercice en cours, aux natures comptables dédiées (notamment les comptes 6534 « Frais de mission des élus » ou 6251 « Voyages et déplacements »).

---0000000---

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT « EAU POTABLE »

Vu les articles L. 1411-5, L. 5211-1 suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2181-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent « Eau potable » pour la durée du mandat ;

Considérant que pour les syndicats mixtes, la CAO est composée :

- du Président du syndicat, qui en est le Président de droit ;

- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le comité syndical en son sein au scrutin de liste, suivant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les modalités du scrutin :

- Le vote a lieu au scrutin de liste secret, sauf si le comité décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- Les listes peuvent ne pas être complètes, mais elles doivent comporter au moins autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (chaque titulaire étant obligatoirement associé à un suppléant sur la liste).

Il rappelle également que la délibération N° 2026-33 du 21 mai 2026 a fixé la date limite de dépôt des listes de candidats au jeudi 11 juin 2026 à 18h15.

Monsieur le Président fait alors ensuite état des candidatures reçues.

Une seule liste a été déposée.

Elle se compose des candidats suivants :

Titulaires : Roland PERROUSE, Henri PEGOUD, Jocelyn BAZUS, Williams DUFOUR, Gilbert LONGO

Suppléants : Jacques SEIGLE, Adrien LARDIN, Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT, Chantal PEGOUD, Christian MARCOZ

Après constat de l'absence de pluralité de listes, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les sièges sont répartis comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
1- Roland PERROUSE	1- Jacques SEIGLE
2- Henri PEGOUD	2- Adrien LARDIN
3- Jocelyn BAZUS	3- Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT
4- Williams DUFOUR	4- Chantal PEGOUD
5- Gilbert LONGO	5- Christian MARCOZ

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

CONSTATE l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent « Eau Potable », tels que désignés ci-dessus.

PRÉCISE que cette commission est élue pour la durée du mandat actuel.

CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la notification et à l'exécution de la présente délibération.

---0000000---

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu les articles L. 1411-5, L. 5211-1 suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2181-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent « Assainissement collectif » pour la durée du mandat ;

Considérant que pour les syndicats mixtes, la CAO est composée :

- du Président du syndicat, qui en est le Président de droit ;
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le comité syndical en son sein au scrutin de liste, suivant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les modalités du scrutin :

- Le vote a lieu au scrutin de liste secret, sauf si le comité décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- Les listes peuvent ne pas être complètes, mais elles doivent comporter au moins autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (chaque titulaire étant obligatoirement associé à un suppléant sur la liste).

Il rappelle également que la délibération N° 2026-33 du 21 mai 2026 a fixé la date limite de dépôt des listes de candidats au jeudi 11 juin 2026 à 18h15.

Monsieur le Président fait alors ensuite état des candidatures reçues.

Une seule liste a été déposée.

Elle se compose des candidats suivants :

Titulaires : Roland PERROUSE, Henri PEGOUD, Jocelyn BAZUS, Williams DUFOUR, Régis PERROUD

Suppléants : Gilbert LONGO, Nicolas GENIX, Jacques SEIGLE, Laury PERA, Daniel DUVAL

Après constat de l'absence de pluralité de listes, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les sièges sont répartis comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
1- Roland PERROUSE	1- Gilbert LONGO
2- Henri PEGOUD	2- Nicolas GENIX
3- Jocelyn BAZUS	3- Jacques SEIGLE
4- Williams DUFOUR	4- Laury PERA
5- Régis PERROUD	5- Daniel DUVAL

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

CONSTATE l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent « Assainissement collectif », tels que désignés ci-dessus.

PRÉCISE que cette commission est élue pour la durée du mandat actuel.

CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la notification et à l'exécution de la présente délibération.

---0000000---

CRÉATION D'UNE COMMISSION LOCALE – SUIVI DES TRAVAUX SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VAL GUIERS »

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi de proximité, technique et concerté des opérations et investissements portés par le syndicat sur le territoire de ses membres ;

Considérant l'opportunité de créer une commission locale dédiée au suivi des travaux programmés et exécutés sur le périmètre de la Communauté de Communes Val Guiers ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition de cette commission et d'en confier la présidence au Vice-président délégué à cette fonction ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE la création d'une commission locale et thématique intitulée « **Commission Travaux Val Guiers** ».

PRÉCISE que cette commission a pour objet l'examen, l'étude et le suivi des travaux portés par le syndicat sur le territoire de la Communauté de Communes Val Guiers.

ACTE que la présidence de cette commission est confiée de droit à M. Roland PERROUSE, 1^{er} Vice-président.

DÉCIDE que cette commission est composée de l'ensemble des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, représentant la Communauté de Communes Val Guiers au sein du comité syndical.

RAPPELLE que cette commission est une instance d'étude et de conseil, ses avis étant purement consultatifs et transmis au bureau ou au comité syndical avant toute décision exécutoire.

RAJOUTE que le Président de la Communauté de Communes (ou son représentant) et les maires des communes du territoire (ou leur représentant) seront invités à siéger au sein de cette commission.

---0000000---

CRÉATION D'UNE COMMISSION LOCALE – SUIVI DES TRAVAUX SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VAL DU DAUPHINE »

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi de proximité, technique et concerté des opérations et investissements portés par le syndicat sur le territoire de ses membres ;

Considérant l'opportunité de créer une commission locale dédiée au suivi des travaux programmés et exécutés sur le périmètre de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition de cette commission et d'en confier la présidence au Vice-président délégué à cette fonction ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE la création d'une commission locale et thématique intitulée « **Commission Travaux Vals du Dauphiné** ».

PRÉCISE que cette commission a pour objet l'examen, l'étude et le suivi des travaux portés par le syndicat sur le territoire de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné.

ACTE que la présidence de cette commission est confiée de droit à M. Henri PEGOUD, 2^{ème} Vice-président.

DÉCIDE que cette commission est composée de l'ensemble des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, représentant la Communauté de Communes Vals du Dauphiné au sein du comité syndical.

RAPPELLE que cette commission est une instance d'étude et de conseil, ses avis étant purement consultatifs et transmis au bureau ou au comité syndical avant toute décision exécutoire.

RAJOUTE que le Président de la Communauté de Communes (ou son représentant) et les maires des communes du territoire (ou leur représentant) seront invités à siéger au sein de cette commission.

---0000000---

CRÉATION D'UNE COMMISSION LOCALE – SUIVI DES TRAVAUX SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU « PAYS VOIRONNAIS »

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi de proximité, technique et concerté des opérations et investissements portés par le syndicat sur le territoire de ses membres ;

Considérant l'opportunité de créer une commission locale dédiée au suivi des travaux programmés et exécutés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition de cette commission et d'en confier la présidence au Vice-président délégué à cette fonction ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE la création d'une commission locale et thématique intitulée « **Commission Travaux Pays Voironnais** ».

PRÉCISE que cette commission a pour objet l'examen, l'étude et le suivi des travaux portés par le syndicat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ACTE que la présidence de cette commission est confiée de droit à M. Jocelyn BAZUS, 3^{ème} Vice-président.

DÉCIDE que cette commission est composée de l'ensemble des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au sein du comité syndical.

RAPPELLE que cette commission est une instance d'étude et de conseil, ses avis étant purement consultatifs et transmis au bureau ou au comité syndical avant toute décision exécutoire.

RAJOUTE que le Président de la Communauté d'Agglomération (ou son représentant) et les maires des communes du territoire (ou leur représentant) seront invités à siéger au sein de cette commission.

ATTRIBUTION D'UNE DELEGATION GLOBALE ET PERMANENTE DE COMPETENCES ET DE SIGNATURES AU PRESIDENT POUR LA DUREE DU MANDAT (ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 5711-1 relatifs aux compétences pouvant être déléguées au Président d'un syndicat mixte fermé ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et le Code Civil ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut déléguer au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions afin d'alléger les procédures administratives, de garantir la continuité du service public et d'optimiser la réactivité et l'efficacité de la gestion quotidienne du Syndicat ;

Considérant l'intérêt de regrouper au sein d'un acte unique l'ensemble de ces délégations de compétences, de fonctions et de signatures ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Octroi et durée de la délégation

Le Comité Syndical donne délégation permanente et exclusive à M./Mme le Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision relative aux compétences énumérées ci-après.

SECTION I : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ET DE FONCTIONS (Pouvoir de décision)

A. Commande publique et Assurances

1. Marchés publics et accords-cadres : Compétence pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services (ainsi que leurs avenants), passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (en dessous des seuils réglementaires de dispense fixés par l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique) ou selon la procédure adaptée (MAPA) prévue à l'article L. 2123-1 du même code, dans les limites de montants suivants :

- Marchés de travaux : jusqu'à **400 000 € HT** ;
- Marchés de fournitures et services : jusqu'à **100 000 € HT**.

2. Contrats d'assurances : Compétence pour souscrire et renouveler les contrats d'assurances du syndicat (dommages, RC, flotte, protection fonctionnelle) dans le respect des règles de la commande publique. Cette délégation couvre également la gestion des sinistres (acceptation des offres d'indemnisation des assureurs et signature des quittances de règlement afférentes) jusqu'à leur règlement.

B. Gestion du Patrimoine, Foncier et Réseaux

3.a. Acquisitions immobilières : Compétence pour décider et procéder à l'acquisition, à l'amiable, de biens immobiliers et de terrains nécessaires au fonctionnement institutionnel du syndicat, à la réalisation de ses programmes d'investissement, ou à ses opérations de maîtrise foncière. Cette délégation est strictement encadrée par un plafond financier fixé à **50 000 € par transaction**, et demeure subordonnée à l'inscription préalable de crédits suffisants au budget de l'exercice concerné. Le Président est habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes, y compris la saisine des Domaines.

3.b. Cessions immobilières : Compétence pour décider et procéder à la cession, à l'amiable, de biens immobiliers et de terrains relevant du domaine privé du syndicat. S'agissant des biens initialement affectés aux services publics de l'eau potable ou de l'assainissement collectif, aucune cession ne pourra être décidée par le Président si le bien n'a pas préalablement fait l'objet d'une désaffectation de fait et d'un acte formel de déclassement adopté par le comité syndical. Cette délégation est strictement encadrée par un plafond financier fixé à **50 000 € par transaction**. Le Président est habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes, y compris la saisine des Domaines.

4. Gestion locative (Baux et locations) : Compétence pour négocier, conclure, renouveler et résilier tous baux, contrats de location, conventions d'occupation temporaire (COT) ou de mise à disposition du domaine public ou privé du syndicat pour une durée n'excédant pas 12 ans, ainsi que pour fixer et réviser les loyers et redevances.

5. Constitution de servitudes : Compétence pour décider de la constitution, modification ou régularisation, sur des propriétés privées ou publiques, de toutes servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable, d'eaux usées et de leurs ouvrages annexes (travaux neufs ou régularisation de l'existant). Le Président est habilité à fixer les éventuelles indemnités selon les barèmes en vigueur.

C. Gestion financière et Budgétaire

6. Emprunts et lignes de trésorerie : Compétence pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et souscrire les lignes de trésorerie nécessaires à la couverture des besoins courants, dans le respect des inscriptions budgétaires votées et dans la limite d'un montant maximum d'enveloppe de **1.000.000 € par contrat**. A cet effet, le président est autorisé à en fixer les caractéristiques financières (taux fixe ou variable, durée, profil d'amortissement) au mieux des intérêts du syndicat.

7. Demandes de subventions : Compétence pour solliciter auprès de l'État, de la Région, des Départements (Isère et Savoie), de l'Agence de l'Eau ou de tout autre partenaire institutionnel, toutes les subventions publiques pour l'ensemble des études et opérations d'investissement du syndicat inscrites au budget.

D. Affaires Juridiques et Contentieux

8. Action en justice (Ester en justice) : Compétence pour agir en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions (administratives, judiciaires, financières), à tous les niveaux d'instance (première instance, appel, cassation), ainsi que dans le cadre des procédures d'urgence ou d'expertises.

SECTION II : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (Exécution des décisions)

ARTICLE 2 : Autorisation permanente de signature

Le Président est expressément autorisé à accomplir tous les actes d'exécution nécessaires aux délégations de la **Section I**, et notamment à signer :

- Les marchés publics, accords-cadres, avenants et bons de commande afférents, dans la limite des montants fixés en A.1.
- Les contrats d'assurances ainsi que les déclarations, quittances, protocoles de règlement et transactions en cas de sinistre, sans limitation de montant.
- Les actes notariés ainsi que les avant-contrats (promesses unilatérales et compromis) liés aux cessions et aux acquisitions, dans la limite du montant fixé au B.3.
- Les baux, les contrats de location et conventions de mise à disposition prévues au B.4.
- Les conventions de servitudes sous seing privé prévues au B.5. et actes authentiques de servitude à publier au Service de la Publicité Foncière, ainsi que les protocoles d'indemnisations afférents.
- Les contrats d'emprunt et les contrats de ligne de trésorerie, dans la limite des montants fixés en C.6.
- Tous les dossiers de demande de subventions et les conventions financières s'y rapportant.
- Tout acte de procédure juridique, désignation d'avocats, d'huissiers ou d'experts, ainsi que les protocoles transactionnels préservant les intérêts du syndicat.

SECTION III : ENCADREMENT ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 : Reddition de comptes (Information du Comité)

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte au Comité Syndical, lors de chaque réunion, de l'ensemble des décisions prises, des contrats conclus et des actes signés sur le fondement de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

---000O000---

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE AU RECEVEUR SYNDICAL POUR L'EXECUTION FORCEEE DES TITRES DE RECETTES

Vu L'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de faciliter le recouvrement des produits impayés affectant les trois budgets du syndicat (budget principal eau, budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif) et d'en simplifier la procédure,

Le Conseil Syndical,

Décide d'octroyer une autorisation permanente et générale au receveur des finances du Syndicat, Monsieur Michaël CHAILLET, pour l'application des mesures d'exécution forcée de recouvrement des titres, notamment pour l'émission des actes de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur, quelle que soit la nature de la créance ;

Autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

---000O000---

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIEGA en vigueur, et notamment l'article 16 qui prescrit l'établissement d'un règlement intérieur destiné à définir les règles de fonctionnement de l'Assemblée délibérante ;

Considérant l'installation récente du nouveau Comité Syndical et la nécessité de fixer les modalités d'organisation des débats, les règles de publicité, les conditions de recours aux suppléances et aux pouvoirs, ainsi que l'application du droit de vote différencié par collège de compétences (Eau, Assainissement collectif, Assainissement non-collectif) ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, soumis à l'ensemble des délégués syndicaux concomitamment à l'envoi de la convocation ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE et ADOPTE le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SIEGA dans sa version finale jointe en annexe à la présente délibération ;

PRÉCISE que ce règlement s'applique immédiatement à compter de ce jour, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit règlement intérieur ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---000O000---

ATTRIBUTION DE CHEQUES VACANCES.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2024-49 concernant la mise en place des mesures d'actions sociales en faveur du pouvoir d'achat des agents du SIEGA notamment l'adhésion au dispositif de prestation facultative d'attribution de chèques vacances par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales de l'Isère (COS 38). Le montant était fixé par la collectivité. A compter de l'année 2026 c'est le Comité des Œuvres Sociales de l'Isère qui fixent le montant et les modalités d'attribution. Après avoir fait une moyenne des montants fixés par les collectivités adhérentes à ce dispositif, le montant est désormais de 150 € par agent plus 20 € par enfant à charge fiscale de moins de 20 ans.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de modifier les montants tels que définis dorénavant par le Comité des Œuvres Sociales de l'Isère pour la prestation facultative de chèques vacances.

Le Conseil Syndical,

A l'unanimité,

Décide d'attribuer un montant de 150 € en chèques vacances plus 20 € par enfant à charge fiscale de moins de 20 ans par agent à compter de l'année 2026,

Donne délégation au Président pour signer tout document afférent à intervenir,

S'engage chaque année à inscrire au budget du Syndicat les crédits nécessaires.

---0000000---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H26 après que M. BOURRY eut remercié les participants de leur présence.

